

Renoncer à un contrat d'assurance-vie

Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie a-t-il besoin de l'intégralité du capital ou peut-il n'opter que pour une partie de ces sommes ?

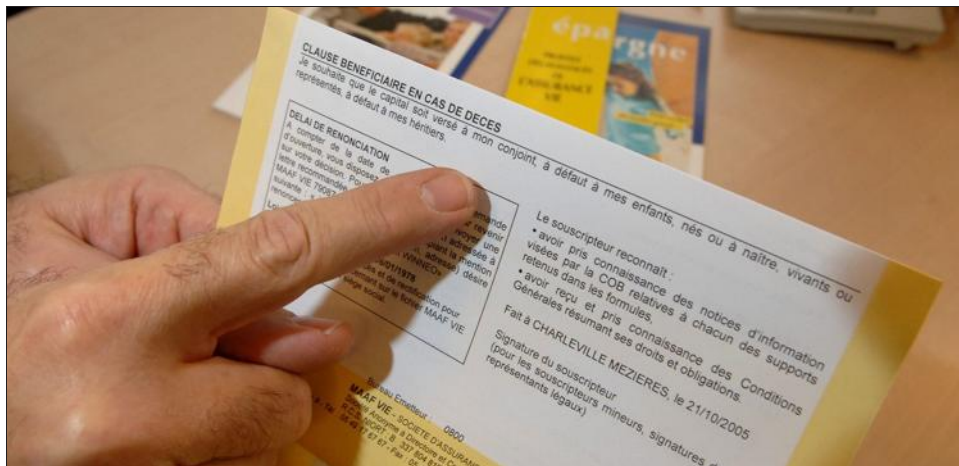
Il est possible de répondre positivement à cette question. Les clauses bénéficiaires dites « à options » permettent aux bénéficiaires de premier rang, de n'accepter qu'une part du capital payable par l'assureur au décès de l'assuré, la part non acceptée revenant aux bénéficiaires de substitution dits de second rang, désignés par le stipulant lui-même.

Considérant que la volonté du stipulant est l'élément fondateur du contrat, le droit d'option doit être ouvert par l'assuré lui-même.

Effets juridiques

Convaincu de l'intérêt, au moins pour le conjoint, premier bénéficiaire, de pouvoir choisir, il est possible de proposer de recourir à une clause bénéficiaire suffisamment classique, telle que : « mon conjoint, à défaut mes héritiers ».

Cette clause va ouvrir au conjoint les trois options suivantes :



Les clauses bénéficiaires dites « à options » permettent aux bénéficiaires de premier rang, de n'accepter qu'une part du capital payable par l'assureur au décès de l'assuré. Archives MAXPPP.

Option 1 - S'il considère que la totalité du capital lui est nécessaire pour lui garantir une belle fin de vie, étant bénéficiaire de premier rang, il accepte l'intégralité du capital.

Option 2 - S'il considère que la totalité du capital ne lui est pas nécessaire et qu'une partie, mais une partie seulement, pourrait revenir aux enfants, alors il n'accepte pas le bénéfice du capital.

Entreront en scène, non pas les enfants par défaut, mais les héritiers désignés comme bénéficiaires en second. Les héritiers, au rang des-

quels se trouvent le conjoint et les enfants, profiteront du bénéfice dans la proportion de leurs parts héréditaires en fonction de l'option retenue par le conjoint en absence ou en présence de libéralités entre époux.

Option 3 - S'il considère qu'il serait préférable que le capital profite exclusivement aux enfants, alors il n'acceptera pas la part lui revenant en sa qualité d'héritier, ses enfants (et éventuellement petits enfants en cas de prédécès de l'un) en partageront l'entier bénéfice.

Conséquences fiscales

La renonciation au bénéfice d'un contrat d'assurance-vie de tout ou partie aura des conséquences fiscales pour les bénéficiaires de second rang.

Ces derniers recevront leur quote-part de contrat d'assurance-vie qui sera potentiellement taxable fiscalement. Le lien de parenté détermine le montant de l'abattement personnel, lequel est réparti, au moment du décès, entre la quote-part reçue d'un contrat d'assurance-vie et la quote-part reçue dans le cadre de la succession.

Rubrique réalisée par les notaires de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Savoie.

Retrouvez la rubrique VOS DROITS, « infos-conseils des notaires » sur le site www.ledauphine.com.
A consulter : <http://notairecom38-26-05.notaires.fr> - www.chambre-interdepartementale-de-savoie.notaires.fr. Facebook - NotaireCom - www.twitter.com/notairecom

Obligation d'information

La loi de 2005 a imposé, à l'assureur informé du décès d'un de ses clients, de rechercher et d'aviser les bénéficiaires. La loi de 2013 va un peu plus loin en contraignant désormais les assureurs à s'informer au moins chaque année du décès éventuel de tous leurs clients.

Pour assurer toute sécurité dans la rédaction, la clause bénéficiaire peut renvoyer à un testament détenu chez un Notaire qui déterminera la répartition du capital.

Catherine LABERTRANDIE, notaire